

ENTENTE

CONCERNANT LES MODALITÉS D'ACCÈS À CERTAINS TERRITOIRES STRUCTURÉS EN VUE DE PRATIQUER DES ACTIVITÉS DE PÊCHE À DES FINS ALIMENTAIRES, RITUELLES OU SOCIALES

ENTRE

LA NATION MICMAC DE GESPEG, ci-après appelée « Gespeg », représentée par son conseil de bande, ci-après appelé le « Conseil », dûment représenté par son chef, M^{me} Linda Jean

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ci-après appelé « le Québec », représenté par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, M. Pierre Corbeil, ci-après désigné « MRNF », et le ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley,

Ci-après appelés « les parties »

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), les parties ont conclu le 25 octobre 2002 l'Entente concernant les modalités d'accès à certains territoires structurés en vue de pratiquer des activités de pêche et qu'elles conviennent de la remplacer;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le Conseil ont conclu le 19 juillet 2006 l'Entente concernant la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales en vertu du *Règlement concernant la pêche pratiquée conformément aux permis de pêche communautaires des autochtones* (DORS/93-332).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente entente a pour objet de déterminer les modalités d'accès aux zecs de la Rivière-Madeleine, de la Rivière-Dartmouth, de la Rivière-York, de la Grande-Rivière, Pabok et à la réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean, pour les Micmacs de Gespeg, en vue d'exercer des activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.

2. BÉNÉFICIAIRES

La présente entente s'applique aux Micmacs de Gespeg, conformément à la liste des membres de la bande, établie en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C., c. I-5).

3. PORTÉE DE L'ENTENTE

3.1 La présente entente est conclue entre le Québec et Gespeg dans un esprit de coopération et d'harmonisation, et ce, sans préjudice aux négociations en cours ou à venir sur les relations entre le Québec et Gespeg ou à toute autre entente susceptible de résulter de ces négociations.

3.2 La présente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. 1985, app. II, no 44, annexe B), n'affecte pas la position des parties en matière de droits constitutionnels et ne doit pas être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit. La présente entente vise à convenir d'un aménagement des modalités d'accès à certains territoires structurés pour que les Micmacs de Gespeg puissent pratiquer des activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.

- 3.3 La présente entente ne confère pas aux Micmacs de Gespeg le droit d'ériger des bâtiments sur les terres du domaine de l'État. De plus, elle n'a pas pour effet d'empêcher ou d'entraver le développement économique du Québec, y compris le droit au développement des ressources naturelles sur le territoire.

4. MODALITÉS D'ACCÈS

- 4.1 Des modalités d'accès particulières s'appliquent aux Micmacs de Gespeg sur les territoires structurés suivants :

- la zec de la Rivière-Madeleine
- la zec de la Rivière-Dartmouth
- la zec de la Rivière-York
- la zec de la Grande-Rivière
- la zec Pabok
- la réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean

- 4.2 Dans les secteurs de pêche non contingentés des territoires structurés énumérés au paragraphe 4.1, un Micmac de Gespeg, détenteur d'une attestation valide délivrée par le Conseil, peut pêcher en période de pêche sportive au saumon atlantique prévue par le *Règlement de pêche du Québec* (DORS/90-214), en respectant les modalités d'accès en vigueur, sans avoir à payer les droits de pêche quotidiens établis par règlement de l'organisme gestionnaire du territoire structuré concerné.

- 4.3 Dans les secteurs de pêche contingentés des zecs de la Rivière-Dartmouth, de la Rivière-York et de la réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean, un Micmac de Gespeg, détenteur d'une attestation valide délivrée par le Conseil, peut pêcher, en période de pêche sportive au saumon atlantique prévue par le *Règlement de pêche du Québec*, selon les conditions suivantes et sans avoir à payer les droits de pêche quotidiens établis par règlement de l'organisme gestionnaire du territoire structuré concerné :

- Le nombre total annuel des jours de pêche disponibles dans les secteurs contingentés est 50;
- Le nombre total de pêcheurs par jour pour l'ensemble de ces secteurs contingentés est 2;
- Toutefois, pour les secteurs 2, 3, et 8 dans la zec de la Rivière-York, les secteurs 4, 6, et 7 de la zec de la Rivière-Dartmouth et le secteur 2 de la réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean, le nombre total de pêcheurs par jour est 4. Par contre, il ne peut pas y avoir plus de deux pêcheurs à la fois dans ces secteurs;

- Les dates pour fréquenter ces secteurs contingentés sont :

Zec de la Rivière-York

Secteurs	dates (pour la durée de l'entente)
2 :	19 juin et 25 juillet
3 :	23 juin et 11 juillet
4 :	22 juin et 19 juillet
6 :	9 juillet
8 :	12 juillet, 8 et 17 août
9 :	26 juillet et 10 août

Zec de la Rivière-Dartmouth

Secteurs	dates (pour la durée de l'entente)
2 :	4 juin, 1 ^{er} et 17 juillet
4 :	19 juillet
6 :	26 juillet et 1 ^{er} août
7 :	17 et 23 août

Réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean

Secteurs	dates (pour 2005)
1 :	6 et 21 juin, 10 et 24 juillet
2 :	9 juillet

Secteurs	dates (à partir de 2006 et les années subséquentes, le cas échéant)
1 :	10 et 21 juin, 7 et 17 juillet
2 :	3 juillet

- 4.4 De la fermeture de la période de pêche sportive au saumon atlantique prévue par le *Règlement de pêche du Québec* jusqu'au 30 septembre, un Micmac de Gespeg, détenteur d'une attestation valide délivrée par le Conseil, peut accéder aux territoires structurés identifiés au paragraphe 4.1 sans avoir à payer les droits de pêche quotidiens établis par règlement de l'organisme gestionnaire du territoire structuré concerné.

5. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

- 5.1 Les parties s'engagent à favoriser le règlement des différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.
- 5.2 En cas de différend, celui-ci doit être soumis au mécanisme de résolution des différends prévu par l'article 13 de l'Entente concernant la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

- 6.1 La présente entente remplace l'Entente concernant les modalités d'accès à certains territoires structurés en vue de pratiquer des activités de pêche, signée le 25 octobre 2002, et elle entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.
- 6.2 La présente entente se termine le 30 septembre 2007, avec la possibilité de renouvellement d'année en année. Pendant la durée de l'entente, les parties peuvent convenir par écrit de la modifier par consentement mutuel.
- 6.3 L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à l'entente dans les soixante (60) jours précédant la date de renouvellement de la présente entente. En pareil cas, la partie qui désire y mettre fin doit signifier son intention par écrit à l'autre partie, tout en motivant sa décision. À défaut de donner un avis dans les délais requis, l'entente est reconduite pour une période de un (1) an.

7. RELATIONS OPÉRATIONNELLES

- 7.1 Aux fins de transmission des documents ou d'information relativement à la présente entente :

le Québec désigne le directeur de l'aménagement de la faune de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère des Ressources naturelles et de la Faune,

et

le Conseil désigne le directeur général du Conseil.
- 7.2 Le MRNF ou le Conseil peuvent, par écrit, désigner une autre personne pour remplacer celle qu'ils ont respectivement désignée au paragraphe 7.1. Si la personne désignée ne peut être rejointe, le MRNF ou le chef du Conseil, selon le cas, devient la personne désignée.

7.3 La transmission de documents écrits est faite :

- par la poste recommandée ou certifiée et le document est alors réputé reçu, sauf en cas de grève du service postal, le troisième jour de sa date de mise à la poste;
- par huissier ou messenger et le document est alors réputé reçu le jour de sa livraison;
- par télécopieur, par courrier électronique ou par tout autre moyen de même nature pourvu qu'elle soit confirmée par un accusé de réception ou un bordereau de transmission. Le document est alors réputé reçu le jour de sa transmission.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN TROIS EXEMPLAIRES :

À _____ le _____

M^{me} Linda Jean
Chef du conseil de La Nation Micmac de Gespeg

À _____ le _____

M. Pierre Corbeil
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune

À _____ le _____

M. Geoffrey Kelley
Ministre délégué aux Affaires autochtones